

DECISION N°2020-L0551/ARCOP/ORD

sur recours de E.N.C.I Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-01/RCSD/PBZG/CIPLC/PRM pour les travaux de réalisation de deux (02) forages positifs au profit de la Commune de Ipelce.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 28 août 2020 de ENCI SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO, B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, ENCI SARL a été régulièrement convoqué mais il ne s'est pas fait représenter;
- au titre de l'autorité contractante, a été régulièrement convoquée mais elle ne s'est pas faite représenter;
- au titre de l'attributaire provisoire, TECHNOLOGIE SERVICES a été régulièrement convoqué mais il ne s'est pas fait représenter;

après avoir délibéré conformément à la réglementation;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-01/RCS/D/PBZG/CIPLC/PRM pour les travaux de réalisation de deux (02) forages positifs au profit de la Commune de Ipelce ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°2910 du jeudi 27 août 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 31 août 2020; que ENCI SARL a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 28 août 2020; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Ipelce a lancé la demande de prix n°2020-01/RCSD/PBZG/CIPLC/PRM pour les travaux de réalisation de deux (02) forages positifs à son profit;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de ENCI SARL non conforme aux motifs que le personnel proposé n'est pas conforme car le certificat de travail du sieur BELEM Souleymane date de moins de trois (03) ans;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que la demande de prix ci-dessus citée avait fait l'objet d'une première publication dans le quotidien n°2878 du 14 juillet 2020 ; qu'il avait saisi l'ORD en vue de voir infirmer les résultats provisoires; que l'ORD en sa séance du 21 juillet 2020 avait déclaré sa plainte fondée à travers la décision n°2020-L0428/ARCOP/ORD; que cependant, fut-il surpris de constater que dans la mise en œuvre de ladite décision de l'ORD, la CCAM a attribué le marché à un autre attributaire dont l'offre financière est plus élevée que la sienne alors qu'elle avait déclaré l'offre de ce dernier non conforme lors de la première publication ; qu'en plus, l'attributaire provisoire n'avait pas contesté les résultats provisoires lors de la première publication ; qu'étant donné que son offre technique est conforme et sa proposition financière plus avantageuse, il mérite d'être l'attributaire du marché ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

sur la discussion,

considérant qu'il ressort de la décision n°2020-L0428/ARCOP/ORD du 21 juillet 2020 qu' : « il manque de précision dans le rapport d'évaluation sur le motif de non-conformité de l'offre du requérant ; que la CCAM n'ayant pas pu justifier l'insuffisance du personnel avancée dans les résultats provisoires, il y a lieu de considérer que l'offre du requérant ne saurait être écartée comme étant non conforme sans motif précis et avéré » ;

considérant que le requérant n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la décision ci-dessus citée n'a pas été régulièrement mise en œuvre par la CCAM ; qu'il y a lieu de renvoyer la CCAM à une mise en œuvre régulière de ladite décision ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de ENCI SARL est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de E.N.C.I Sarl est fondée ;

-de renvoyer la CAM à mettre en œuvre la décision n°2020-L0428/ARCOP/ORD du 21 juillet 2020 sous peine d'engager sa responsabilité disciplinaire ;

-d'infirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-01/RCSD/PBZG/CIPLC/PRM pour les travaux de réalisation de deux (02) forages positifs au profit de la Commune de Ipelce ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 1^{er} septembre 2020

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO